**République tunisienne**



**Autorisation temporaire pour l’exploitation des stations ou équipements satellitaires numériques des news (SNG ou autres)**

Autorisation N° :

Datée du :

Le président de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle,

Vu le décret-loi N°116, du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d’une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle,

Vu l’arrêté N°5 de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle daté du 21octobre 2014, relatif aux conditions et procédures d’octroi de la licence temporaire pour l’exploitation des stations ou équipements de regroupement satellitaire numérique des news (SNG ou autres) pour couvrir les élections législatives et présidentielle tunisiennes 2014,

Vu la demande et le dossier technique présentés par ………………………….… à la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle le…………….…………………,

Vu l’autorisation des services des douanes, du Centre des études et des recherches des télécommunications (CERT) et de l’Agence nationale des fréquences (ANF),

1. Donne son autorisation à :
* Nom et prénom…………………… (Personne physique/personne morale)
* Adresse…………………………………………………………………
* Tél……………………………Fax…………………………………….
* Email…………………….
* La liste des bénéficiaires :
* …………………………………………………………………

………………………………………………………………..

* …………………………………………………………………

………………………………………………………………..

* ………………………………………………………………….

 ……………………………………………………………….

* ………………………………………………………………….

…………………………………………………………………..

pour l’exploitation de l’équipement………………………………………….

sur le territoire tunisien et ce pour une période de ……….. jours, à partir du …………………………jusqu’au………………..….. inclu, afin de couvrir les élections législatives et présidentielles 2014.

1. Les frais d’obtention de cette autorisation sont fixés à…..... …….dinars, payable, d’avance, à la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle.
2. Le titulaire de l’autorisation s’engage à ne pas exploiter l’équipement susmentionné hors du cadre de la présente autorisation.
3. Le titulaire de l’autorisation s’engage à ne pas louer ou céder la station ou les équipements satellitaires numériques des news à des tiers (même à titre gratuit) sauf aux bénéficiaires déjà mentionnés.
* Le titulaire de l’autorisation s’engage à respecter la période autorisée. En cas de dépassement, ce dernier est passible d’une amende de mille quatre cent dinars tunisiens (1400d), et ce pour les 7 jours qui suivent la date d’expiration de l’autorisation initiale.
* En cas de non payement de cette amende ou de dépassement de la période des 7 jours, les autorités compétentes procèdent à la saisie des équipements de la station satellitaire numérique des news, sur demande de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.
1. Le titulaire de l’autorisation temporaire s’engage à notifier à la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, l’Agence nationale des fréquences et le Centre des études et des recherches des télécommunications, la date de sortie des équipements satellitaires numériques des news du territoire tunisien, et ce avant 2 jours, au minimum de l’expiration du délai.

 **La Haute Autorité Indépendante**

 **de la Communication Audiovisuelle**

 **Le président**

 **Nouri Lajmi**